



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux
Affaire suivie par : C.M.
Tél: 04.84.35.42.74

Marseille, le **4 OCT. 2024**

Arrêté N°2024-178-PC portant prescriptions complémentaires à la société ROUTIERE DE PROVENCE située sur la commune de Marseille 13016

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-163/83-1991 A du 23 octobre 1992 autorisant la société BRAJA-SEVIGNE à exploiter une centrale d'enrobage fixe à Marseille (16°) – quartier de l'Estaque ;

Vu le récépissé du 22 juin 2004 actant le changement d'exploitant au profit de la société Routière de Provence ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 31 juillet 2024 présenté par la société Routière de Provence relatif au changement de la citerne de gaz ;

Vu le rapport du 3 septembre 2024 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que les modifications portent sur le changement de la source d'énergie du brûleur utilisé dans la centrale d'enrobage afin de substituer le Fioul Très Basse Teneur en Soufre (TBTS) par du GPL ;

Considérant que le remplacement de ce carburant conduit à une amélioration globale des émissions de l'installation ;

Considérant que l'exploitant ajoute également une bache de réserve d'eau utilisable pour les besoins en cas d'incendie ;

Considérant que la modification présentée n'est pas jugée substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour encadrer les modifications présentées et mettre à jour le classement selon les rubriques actualisées du site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation :

La société Routière de Provence, dont le siège social est situé 188 avenue des Alumines 13120 Gardanne, exploitante de la Centrale d'enrobage implantée Chemin de la Nerthe 13016 Marseille est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions présentées aux articles suivants.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice avec les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.

ARTICLE 2 - Classement ICPE de l'installation :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1992 sont remplacées par le tableau de classement suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Volume des activités sollicitées	Classement*
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. A chaud	Centrale d'enrobage à chaud d'un volume de 140 t/h	E
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	3 cuves d'une capacité de : 80 + 80 + 60 = 220 tonnes 1 cuve de 60 tonnes d'émulsion Total 280 tonnes	D
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance installée : 185 kW	D
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Cuve de GPL Capacité de 32 tonnes	DC
2915	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1 Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant : a) Supérieure à 1 000 l	Parc équipé en électrique	NC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et nappes ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockages de : 2 m³ de GNR	NC
2516-1	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : 1. Supérieure à 5 000 mais inférieure ou égale à 25 000 m³	50 m³ de fillers en silo	NC
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	Inférieur à 5 000 m²	NC

(*) : A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non classé

ARTICLE 3 – Moyens de défense incendie :

L'exploitant dispose des moyens d'extinction en cas d'incendie, a minima, suivants :

- 1 réserve d'eau d'une capacité de 120 m³,
- 2 extincteurs positionnés à proximité de la cuve de GPL,
- des extincteurs répartis de façon adaptée dans les autres installations du site.

Il s'assure de l'opérationnalité de ces moyens en toute circonstance. Des formations à l'utilisation de ces matériels sont effectuées à l'attention du personnel en charge de l'exploitation.

ARTICLE 4 - Publicité:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'[article R. 181-51](#) du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prolongation du délai de recours de contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. A ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

ARTICLE 6 – Exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Marseille,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA